

**DECRET N° 2-96-16 DU 13 SAFAR 1417 (30 JUIN 1996)**  
**MODIFIANT ET COMPLETANT**  
**LE DECRET N° 2-84-839 DU 5 RABII II 1405 (28 DECEMBRE 1984)**  
**INSTITUANT AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL**  
**INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**  
**UNE TAXE PARAFISCALE DENOMMEE**  
**« TAXE DE COMMERCIALISATION ET DE STOCKAGE DES ORGES »**



**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu le décret n° 2-84-839 du 5 Rabi II 1405 (28 décembre 1984) instituant, au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, une taxe parafiscale dénommée « taxe de commercialisation et de stockage des orges », tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs et du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole ;

Après examen par le Conseil des Ministres réuni le 15 Hija 1416 (4 mai 1996),

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER** : Les dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé n° 2-84-839 du 5 rabi II 1405 (28 décembre 1984) sont modifiées et complétées comme suit :

« **ARTICLE 2** : Le son vendu par les minoteries industrielles et issu de l'écrasement du blé tendre ainsi que le son pelletisé et/ou cubé sont soumis à la taxe parafiscale, visée à l'article premier ci-dessus, au tarif de 30 DH par quintal.

« Toutefois, le son résultant de la mouture du blé tendre importé sous le régime de l'admission temporaire et dont la farine est destinée à l'exportation est exonéré du paiement de ladite taxe. »

« **ARTICLE 3** : Cette taxe est recouvrée auprès des minoteries industrielles en vertu d'ordres de recettes émis par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses au vu d'états de fabrication et de vente du son dressés par le Comité Professionnel de la Minoterie.

« Elle est également recouvrée directement par l'Office auprès des commerçants pour ce  
« qui concerne le son pelletisé et/ou cubé. La remise, par les services compétents du  
«Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole du certificat sanitaire est  
«subordonnée à la production par les commerçants concernés d'une attestation justifiant «  
l'acquiescement auprès de l'Office de ladite taxe.

« Le recouvrement de la taxe précitée est fait dans les conditions prévues pour le  
«recouvrement de la taxe de commercialisation instituée par le décret susvisé  
«n° 2-73-263 du 26 chaâbane 1393 (25 septembre 1973) tel qu'il a été modifié.

« Son produit est versé à l'agent comptable de l'Office. »

**ARTICLE 2** : Le Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs et le Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 14 Safar 1417 (1er. Juillet 1996.)

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996)

Abdellatif FILALI.

Pour contreseing :

Le Ministre des Finances  
et des Investissements Extérieurs

Mohammed KABBAJ

le Ministre de l'Agriculture  
et de la Mise en Valeur Agricole

HASSAN ABOU AYOUB